

M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2022/.....

ARRETE N° 109-0822- PM
Réf. : NR/AA/VC

Réglementation temporaire du stationnement - Fête de « La Belle Dimanche »- Le 21 août 2022

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-3°, L.2212-5, L.2213-1-1° et L.2213-2-2°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.411-28,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté municipal n° 110/2000 du 30 Octobre 2000, réglementant la vente ambulante sur le territoire de la Commune lors des manifestations et fêtes locales,

VU l'organisation de la Fête de la BELLE DIMANCHE à Plaine-Dranse, le 21 août 2022, conjointement par la Commune, l'Association des agriculteurs, la Société des Remontées Mécaniques et l'Association CHATEL TOURISME,

VU l'arrêté du Conseil Départemental n°2022-07388 en date du 04 août 2022, concernant la réglementation de la circulation entre Pré-La-Joux et Le Col de Bassachaux,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- DISPOSITIONS GENERALES :

L'organisation de la Fête de la BELLE DIMANCHE est autorisée le 21 août 2022 dans les alpages de « Plaine-Dranse ».

ARTICLE 2 - ACCES A LA FETE / STATIONNEMENT :

- De 7h30 à 19h, le stationnement des véhicules s'effectuera sur les parkings de Prés-la-Joux et du Linga, au vu de l'arrêté du Conseil Départemental n°2022-07388 en date du 04 août 2022, qui règlemente la circulation et le stationnement durant cette tranche horaire, sur la RD 228a, dans la partie comprise entre Pré-Là-Joux et le Col de Bassachaux.
- Les conducteurs munis d'une autorisation spéciale les autorisant à accéder à Plaine-Dranse, devront obligatoirement stationner leur véhicule sur le chemin du Queyset.

ARTICLE 3 :

Afin de garder à la Fête de la BELLE DIMANCHE son aspect traditionnel et alpestre et compte tenu de l'existence d'un marché hebdomadaire de détail, la vente par les commerçants non sédentaires ne sera pas tolérée lors de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Le Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- Monsieur le Responsable des voies départementales de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président de l'Association des Agriculteurs de CHATEL,
- Monsieur le Directeur de la SAEM « Sports et Tourisme »,
- Monsieur Le Président de « CHATEL TOURISME »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ; en outre, ils pourront prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances.

Fait à CHATEL, le 04 août 2022.

Nicolas RUBIN
Maire de CHATEL.

